

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-059
portant modification de l'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-024
portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées
des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2025-081 en date du 17 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-07-04-01 du 4 juillet 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC-risques naturels-feux de forêts et d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-024 du 23 février 2026 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie ;

Vu le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du département de l'Aude ;

Vu les conventions d'autorisation de passage et/ou d'usage et d'aménagement en terrain privé conclues dans le cadre du PDIPR entre le Département de l'Aude, le propriétaire et le maître d'ouvrage ;

Considérant que l'incendie du 5 août 2025 constitue l'un des plus gros feux connus en France et que son ampleur a généré des désordres, présentant, pour les populations et les biens, un péril qui s'est maintenu bien après l'extinction du sinistre et qui perdure à ce jour ;

Considérant, ainsi, la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs impactés par le feu afin de limiter les risques d'accident et de permettre aux gestionnaires forestiers d'intervenir pour sécuriser les zones, dégager les pistes et réaliser les coupes nécessaires ;

Considérant que les arbres fragilisés par le feu peuvent chuter à tout moment, que des risques d'érosion, d'instabilité des sols et de chutes de blocs présentent un danger pour les usagers ;

Considérant que le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crises a missionné dans l'intérêt général des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ForMISC) et notamment des forestiers militaires aux fins de sécuriser les sentiers de promenade et de randonnée situés en zone incendiée par abattage des bois tombés ou menaçant de tomber sur leur emprise ;

Considérant que les Formations Militaires de la Sécurité Civile (ForMISC) ont achevé leur mission ;

Considérant l'importance touristique de ces itinéraires et les enjeux économiques liés à la préservation du potentiel touristique du territoire, en particulier suite au sinistre ;

Considérant qu'il convient ainsi de rouvrir les sentiers de promenade et de randonnée au fur et à mesure de leur sécurisation afin de préparer et promouvoir la reprise de la saison touristique ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION

La rédaction du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-024 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie est modifié comme suit :

« A l'intérieur de ce secteur, seule la circulation sur les voiries départementales et communales, et les pistes est autorisée. Le cheminement sur le sentier de grande randonnée GR367 - Sentier Cathare est également autorisé. En dehors de ces voies, la circulation des véhicules à moteur et des piétons est autorisée à titre dérogatoire uniquement aux ayant-droit listés à l'article 4. »

Cette rédaction constitue l'unique modification dudit arrêté, les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

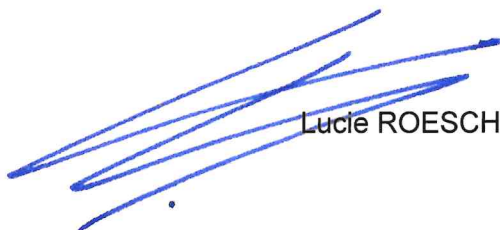
ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, les maires des communes sinistrées, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne, le

13 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH